



**Procès-verbal du Conseil municipal
de la commune de Monthoiron
séance du 19 Septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf Septembre 2024 à dix-huit heures et trente minute, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont rassemblés en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal de Monthoiron, sous la présidence de Monsieur AZILE Patrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 Septembre 2024

Présents : M AZILE Patrice, M BOIGNET David, Mme GAUFFREAU Corinne, M BOCQUIER Christophe, M TRANCHANT Camille, Mme SCHOLTZ Carole, M PRINGUET Cyriack, Mme ROHTE Marie-France, M MIREBEAU Thierry

Excusé ayant donné pouvoir

Mme LE DREAU Gwenaëlle
Mme TOULAT Julie

Pouvoir à : Mme GAUFFREAU Corinne
Pouvoir à : M BOIGNET David

Absent : M GONZALES Nicolas, M GOYAUD Romain

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membre présents : 9

Nombre de votes : 11

La séance s'ouvre, M TRANCHANT Camille, a été désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal du 19 Juin 2024

AFFAIRES GENERALES

DELIBERATION N°2024-0018 : AVENANT DE PROROGATION A LA CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE LA COMMUNE DE MONTHOIRON ET L'EPFNA

Monsieur le Maire explique que la convention n°8621030 - « MONTHOIRON-ACTION FONCIERE POUR LA REDYNAMISATION DU CENTRE-BOURG » entre la commune de Monthoiron et l'EPFNA arrive à expiration le 18 Novembre 2024.

Les travaux n'ayant pas encore pu commencer, il convient donc de signer un nouvel avenant pour une prolongation de deux ans.

Comme initialement prévu, il conviendra de verser, avant la fin de l'année 2024, la somme correspondant à 20% des dépenses déjà engagées par l'EPFNA qui s'élève à 10.000 €

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- décide de prolonger la convention avec l'EPFNA pour une durée de deux ans,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférant au dossier,

- confirme que la dépense est prévue au budget.

| VOTE | VOTANTS | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|---------|------|--------|------------|
| | 11 | 11 | 0 | 0 |

DELIBERATION N°2024-0019 : APPROBATION DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE ET DE LA PRISE DE COMPETENCE PAR GRAND CHATELLERAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 123-1 et suivant,

Vu l'article L 153-8 du code de l'urbanisme qui énonce que le PLUi doit être élaboré «en collaboration» avec les communes,

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR), modifiée par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020,

Vu la création au 1^{er} janvier 2017 de l'agglomération de Grand Châtellerault issue d'une extension du périmètre comprenant les quatre anciens EPCI : la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais, les communautés de communes du Lencloitrais, des Vals de Gartempe et Creuse et des Portes du Poitou.

Vu la conférence des maires du 10 juin 2024, donnant un avis favorable sur les modalités de collaboration entre les communes et l'agglomération de Grand Châtellerault, ainsi que sur la charte de gouvernance,

Vu la délibération n° 1 du conseil communautaire du Grand Châtellerault en date du 24 juin 2024, portant approbation de la charte de gouvernance et les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et les communes qui y sont énoncées,

Vu la délibération n° 2 du conseil communautaire du Grand Châtellerault en date du 24 juin 2024, relative à l'approbation de la prise de compétence PLUi et à la modification des statuts communautaires,

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault s'est prononcée, par délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2024, en faveur du transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Mobilité, qu'elle a également approuvé les dispositions de la charte de gouvernance et le transfert de compétence, ainsi qu'autorisé le Monsieur le Président à signer la charte de gouvernance avec les communs membres.

Le Maire informe que le PLUi est un document d'urbanisme qui définit les règles d'utilisation et d'occupation des sols, à l'échelle intercommunale. Il définit le fonctionnement et les enjeux du territoire et construit un projet d'aménagement et de développement à moyen et à long terme. Le PLUi doit exprimer spatialement un projet de territoire partagé consolidant les politiques d'aménagements locales et nationales.

Il faut souligner que l'article L 153-8 du code de l'urbanisme, stipule que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, arrête les modalités de collaboration entre l'ECPI et les communes après avoir réunis une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communs membres. Ces modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et les communs membres ont été formalisées dans le cadre d'une charte de gouvernance.

Au cours du premier semestre de l'année 2024, un travail a été mené par des élus communautaires et des techniciens afin d'élaborer le document qui précise les contours de la collaboration entre Grand Châtellerault et les 47 communes.

Dans une démarche de co-construction, afin de respecter les intérêts de chacun, la charte de gouvernance complète et précise les engagements pris dans la délibération, scelle l'organisation, la méthode de travail et l'approche partagée, tout au long de la construction du PLUi-HM. Cette charte est garante de la participation active de chaque commune dans l'élaboration du document.

La charte de gouvernance n'est pas opposable, au sens de la procédure d'élaboration du PLUi-HM, ce qui permet de l'amender, si besoin, pour une meilleure effectivité de la collaboration entre la communauté d'agglomération et les communs membres.

Le 10 juin dernier, en conférence des maires, la charte de gouvernance ci-annexée a été validée. Elle expose les modalités de la collaboration, les rôles et les missions des instances ainsi que les effets et conséquences du transfert de la compétence PLUi HM à la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut.

Par délibération n° 2 en date du 24 juin 2024, le conseil communautaire a décidé de prendre la compétence PLUi HM ainsi que la présente charte de gouvernance par délibération n° 1 en cette même séance du conseil,

La prise de compétence par la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut est indépendante de l'instruction du droit des sols et des autorisations d'urbanisme qui restent de la compétence des maires.

A noter que cette prise de compétence entraîne automatiquement le transfert de la compétence en matière de droit de préemption. Cette dernière pourra toutefois être déléguée aux communes, comme le prévoit l'article L213-3 du code de l'urbanisme, en vue de leur permettre de conserver l'exercice de cette faculté dans les conditions identiques à celles antérieures avant la prise de compétence PLUi.

En matière de transfert de la compétence PLUi, les textes prévoient que si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Une précision est à apporter, le calcul des trois mois s'opère à compter du jour du vote de cette prise de compétence par l'assemblée communautaire.

La décision de modification, après accord des conseils municipaux, sera rendue effective à l'issue des 3 mois à partir du jour de la délibération du conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- approuve la charte de gouvernance et les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut et les communes qui y sont énoncées,
- autorise le transfert de compétence en matière de PLUi HM à la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut
- autorise le maire à signer tous documents afférents à la présente délibération

| VOTE | VOTANTS | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|---------|------|--------|------------|
| | 11 | 10 | 1 | 0 |

DELIBERATION N°2024-0020 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DE « GRAND CHATELLERAUT »

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU la délibération n° 4 de la CAPC en date du 5 décembre 2016 portant constitution de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de tenir compte des évolutions des charges entre Grand Châtelleraut et les Communes membres,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) a été réunie le 20 juin 2024 et a procédé à l'appréciation des points suivants :

- Election d'un nouveau ou d'une nouvelle président(e),
- Evaluation des charges transférées à la Commune de Bonneuil-Matours pour le transfert d'une partie du Parc de Crémault,
- Evaluation des charges transférées à Grand Châtelleraut suite à la fusion des clubs de rugby de Pleumartin et Châtelleraut,
- Rappel sur le vote du rapport de la CLECT,
- Evolution prévisionnelle de l'attribution de compensation pour 2024.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ce rapport.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- approuve le rapport de la CLECT en date du 20 juin 2024.

| VOTE | VOTANTS | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|---------|------|--------|------------|
| | 11 | 11 | 0 | 0 |

DELIBERATION N°2024-0021 : MODIFICATION DES STATUTS « GRAND CHATELLERAUT »

Vu l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomérations, et les articles L5211-17-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136,

Vu la loi n° 2022-217 dite 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'arrêté n° 2022-SPC-39 en date du 5 avril 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut,

Vu la délibération n° 2 du 24 juin 2024 du conseil communautaire de Grand Châtelleraut approuvant le projet de modification de ses statuts,

Considérant le projet de statuts de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut et les conditions liées à son approbation,

Monsieur Le Maire informe que par la délibération n°2 du 24 juin 2024, le conseil communautaire de Grand Châtelleraut a adopté une nouvelle modification statutaire visant,

D'une part, l'intégration de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans les statuts de Grand Châtelleraut. Projet dont l'approbation a été soumise au conseil municipal en la présente séance, avec l'adoption conjointe de la charte de gouvernance.

Est ainsi rajouté au point 2 du I des statuts relatif aux compétences de plein droit :

I – COMPÉTENCES DE PLEIN DROIT

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

2.2 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

D'autre part, la prise en compte de certaines modifications de forme afin de conformer le texte des statuts à celui de l'article L 5216-5 du CGCT modifié par la loi 3DS du 21 février 2022. Elles sont écrites en bleu dans le document projet de modification des statuts qui est joint.

A noter parmi les compétences supplémentaires, anciennement dites optionnelles, cette modification en ce qui concerne les structures France Services au point 5 du II-1 :

II – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

II-1 – Compétences supplémentaires (anciennes compétences optionnelles)

5. - Création et gestion de maisons de services public **Participation à une convention France Services** et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Et enfin, dans la partie des compétences supplémentaires, anciennement dites facultatives, sont retirés de la liste des équipements touristiques dont de la communauté d'agglomération assure la gestion, le camping et le moulin de Chitré sis à Vouneuil-sur-Vienne. Il s'agit d'acter la restitution à la commune du camping, le moulin de Chitré étant quant à lui la propriété de Grand Châtelleraut sera cédée à un repreneur privé :

II – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

II-2 – Autres compétences supplémentaires (anciennes compétences facultatives)

9. Gestion des équipements touristiques suivants :

- Site du parc de Crémault (camping, base de loisirs) de Bonneuil-Matours
- Campings de Châtelleraut, **Vouneuil sur Vienne** et Les Ormes
- Mini-port de Cenon-sur-Vienne
- Aire d'accueil de la réserve naturelle du Pinail à Vouneuil-sur-Vienne
- Échiquier de Moussais La Bataille à Vouneuil-sur-Vienne
- Centre d'interprétation du Roc aux sorciers à Angles sur l'Anglin
- Moulin de Chitré – Ecologia à Vouneuil-sur-Vienne
- Promotion et balisage des chemins de randonnées

La procédure de modification statutaire se déroule conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT qui prévoit que le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires et que les conseils municipaux de chaque commune disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

En ce qui concerne la restitution de compétence, conformément à l'article L5211-17-1 du CGCT, cette dernière est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres, lesquelles disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Les conditions de majorité requise pour l'adoption de la modification statutaire se calcule comme suit :

- soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée,
- soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale,

De plus, il est obligatoire d'avoir l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI.

Le calcul des trois mois se décompte à partir de la notification de la délibération et du projet de statuts aux communes. La décision de modification, après accord des conseils municipaux, est prise par arrêté du représentant de l'État.

Il est rappelé qu'en matière de transfert de la compétence PLU, les textes prévoient que si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Le calcul s'opère à compter du jour du vote de cette prise de compétence par l'assemblée communautaire, et la prise de compétence PLU par Grand Châtellerault est rendue effective à l'issue de ces 3 mois.

Il est proposé au conseil municipal, compte tenu de ce qui précède, d'approuver les statuts de Grand Châtellerault modifiés, tels qu'annexés.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- Approuve le projet de modification des statuts de Grand Châtellerault, tel qu'annexé à la présente.

| VOTE | VOTANTS | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|---------|------|--------|------------|
| | 11 | 11 | 0 | 0 |

**DELIBERATION N°2024-0022 : CONVENTION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE –
TRANSPORT SCOLAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des transports,

Considérant que dans la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault les transports scolaires sont, depuis les lois de décentralisation, organisés sur un plan local et que la présence d'organisateur locaux participe à la qualité du service rendu aux usagers ;

Monsieur Le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault agit en tant qu'autorité organisatrice de premier rang des transports réguliers et délègue une partie de sa compétence en matière de transports scolaires primaires à l'autorité organisatrice de second rang, soit la commune de Monthoiron qui l'accepte suivant les termes de la présente convention,

La présente convention a pour objet la définition des contributions respectives en matière d'organisation et de contrôle des services de transport desservant les écoles élémentaires et maternelles de la commune de Monthoiron.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- de déléguer une partie de la compétence en matière des transports scolaires des primaires et maternelles à la commune de Monthoiron
- d'approuve l'avenant de convention de délégation de compétence des transports scolaires tel que présenté,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tout document en lien avec le dossier.

| VOTE | VOTANTS | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|---------|------|--------|------------|
| | 11 | 11 | 0 | 0 |

DELIBERATION N°2024-0023 : ADHESION DE LA COMMUNE DE DANGE ST ROMAIN AU SYNDICAT « ENERGIES VIENNE »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L,5211-18, En application des articles, 5211-17 et 5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des collectivités adhérentes du syndicat est invité à délibérer pour approuver cette nouvelle adhésion, dans un délai 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical, soit au plus tard le 3 Octobre 2024,

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable,

Une majorité qualifiée favorable est requise, à savoir la majorité des deux tiers des collectivités déjà adhérentes, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des collectivités adhérentes représentant plus des deux tiers de la population totale.

A l'issu du délai de 3 mois imparti par la réglementation, un arrêté inter préfectoral interviendra dans le courant du dernier trimestre de l'année 2024 pour entériner cette nouvelle adhésion, qui pourrait donc être effective à compter du 1^{er} Janvier 2025.

Par ailleurs, il est précisé que l'article 10.1 des statuts mentionne que « la composition du comité n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouveau membre ».

Conformément à l'article L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette nouvelle adhésion.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- approuve l'adhésion de la commune de Dangé St Romain au Syndicat ENERGIES VIENNE à compter du 1^{er} janvier 2025.

| VOTE | VOTANTS | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|---------|------|--------|------------|
| | 11 | 11 | 0 | 0 |

DELIBERATION N°2024-0024 : SOREGIES : CONTRAT 100% VERT

100% Poitou'vert c'est quoi ?

C'est vous fournir une électricité entièrement issue de nos parcs producteur d'énergie renouvelable du territoire.

C'est 100% de l'équivalent de votre consommation électrique qui est directement produit à partir **d'énergies renouvelables locales**. Cette énergie verte est produite, soit par des centrales dont nous avons l'exploitation, soit par des installations régionales de producteurs partenaires à qui nous achetons en direct l'énergie. Cela permet ainsi le soutien des ENR sur notre territoire.

Notre électricité renouvelable distribuée 100% en circuit court nous permet de vous proposer un tarif avantageux à **-6% du tarif réglementé de vente (TRV) sur l'abonnement et le KW**. Une tarification tout aussi attractive que votre ancienne offre.

Les options tarifaires proposées sont Heures pleines-Heures creuses, Tempo et base.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de l'arrêt par la SOREGIE de l'offre de fourniture d'électricité « SOREGIES IDEA » qui était celle souscrite pour l'éclairage public. La Soregies propose l'offre « 100 % Poitou'vert » pour se substituer à cette première. L'offre « 100 % Poitou » permet la fourniture d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables locales et propose un contrat

sans surcoût. Il est donc proposé de retenir cette nouvelle offre avec un coût du KWH actuel à 0,1299 € HT

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- approuve le choix du contrat de fourniture d'électricité 100% vert SOREGIES IDEA,
- autorise Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat de fourniture d'électricité pour les points de livraison communaux.

| VOTE | VOTANTS | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|---------|------|--------|------------|
| | 11 | 11 | 0 | 0 |

DELIBERATION N°2024-0025 : LIGNE DE TRESORERIE

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité de renouveler la ligne de trésorerie souscrite par la commune qui est arrivé à échéance le 31 Mars 2024

Cette ligne de trésorerie permet d'assurer la continuité du service public en permettant le paiement des dépenses de la collectivité dans l'attente de la perception des recettes (dotations, subventions, impôts et taxes, produits des services) qui est liée sur l'année.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'examiner les deux propositions reçues du Crédit Agricole et Crédit Mutuel et de prendre une décision.

Crédit Mutuel :

- Objet : Trésorerie
- Montant : 100 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux : Euribor 3 mois moyenne mensuelle + marge 0,60 % (taux EURIBOR sur base de juillet 3.68%+0.60%=4.28%)
- Mise à disposition des fonds : en une ou plusieurs fois
- Commission d'engagement : 150 € une seule fois
- Commission de non utilisation : Néant
- Remboursement de la ligne ; selon disponibilités et au plus tard à l'échéance des 12 mois
- Règlement des intérêts : Arrêtés et payés à chaque trimestre échu

Crédit Agricole :

- Objet : Trésorerie
- Montant : 100 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux : Euribor 3 mois moyenne mensuelle + marge 1.28 % (taux EURIBOR sur base de Mai 2024 : 3.8150%+1.28%=5.095%)
- Mise à disposition des fonds : en une ou plusieurs fois
- Commission d'engagement : 150 € une seule fois
- Commission de non utilisation : Néant
- Remboursement de la ligne ; selon disponibilités et au plus tard à l'échéance des 12 mois
- Règlement des intérêts : Arrêtés et payés à chaque trimestre échu

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- décide de retenir l'offre du **Crédit Mutuel**
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer les documents en lien avec cette ligne de trésorerie.

| VOTE | VOTANTS | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|---------|------|--------|------------|
| | 11 | 11 | 0 | 0 |

DELIBERATION N°2024-0026 : RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Vu l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'informer les élus municipaux sur le fonctionnement de la communauté d'agglomération,

Chaque année le président de la communauté d'agglomération transmet un rapport d'activité de l'exercice écoulé à chaque Maire. Celui-ci fait l'objet d'une communication en Conseil Municipal.

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2023 de la communauté d'agglomération de Grand Chatellerault.

Pour extrait certifié conforme.

Questions diverses :

- Pour le bas-bourg : visite par un porteur de projet le lundi 21 Septembre à 15 Heures 30
- Pour le bus scolaire le Maire précise que la réponse de l'appel d'offre présentait une augmentation de 85%.
Après négociation, le Maire est revenu à un Tarif « à peu près normal »
- question : est-ce que nous allons augmenter la cantine ? délib à prévoir au prochain conseil.
- information de M le Maire : Brigitte organise un repas le 18 Octobre 2024 à la cantine, les élus peuvent s'inscrire (les 8 premiers inscrit seront retenu)
- M Ambuster informe le conseil municipal qu'il veut changer des zones de L en NL (PLU)
- Chitré : nous avons reçu une demande pour fermer certains chemins pendant la période de chasse. Nous ne donnons pas un avis favorable.

La séance est levée à 20 h20

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

-Remarque de l'assemblée prises en compte pour l'approbation du P-V

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Au regard des éventuelles remarques prise en compte et formulées ci-dessus, le procès-verbal de la séance du 19 Septembre 2024 est approuvé et arrêté à l'occasion de la séance du conseil municipal du 28 Septembre 2024

Signature du Maire :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'P' with a vertical stroke extending downwards from its base.

Signature du secrétaire de séance :

A handwritten signature in black ink, featuring a complex, cursive script with multiple loops and a long horizontal stroke extending to the left.